



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 63368

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des praticiens des hôpitaux exerçant à temps partiel. En effet, des disparités importantes existent dans le statut des praticiens des établissements publics de santé selon qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel alors que ces professionnels passent les mêmes concours et sont inscrits sur une même liste d'aptitude. En termes de rémunérations, les praticiens hospitaliers à temps partiel ne bénéficient pas de la règle des six dixièmes. Ils ne bénéficient pas non plus d'un droit à congé longue maladie ou longue durée. On constate également des disparités importantes pour le calcul des retraites. A cet égard, il semble injuste que les praticiens à temps plein aient le droit de cotiser à la retraite Ircantec sur la totalité de leur salaire alors que ceux à temps partiel ne peuvent le faire que sur les deux tiers. Enfin, la périodicité quinquennale de leur activité et les possibilités de suppression des postes à temps partiel sont en contradiction avec le statut de droit commun. Il lui demande, par conséquent, quelles suites il entend donner à ces attentes et plus particulièrement en ce qui concerne la demande des praticiens à temps partiel de racheter les points Ircantec manquants. Il lui demande également s'il entend réexaminer la situation des praticiens hospitaliers à temps partiel dans le sens d'une harmonisation de leurs statuts avec leurs collègues à temps plein.

Texte de la réponse

Depuis juin 1999, les différentes modifications statutaires introduites dans le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié, portant statut des praticiens hospitaliers, et dans le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ont permis de réaliser une harmonisation et une revalorisation des carrières entre les praticiens hospitaliers à temps plein et les praticiens des hôpitaux à temps partiel. Après l'instauration du concours unique en 1999, les décrets modificatifs n° 99-563 et n° 99-564 du 6 juillet 1999 ont introduit des passerelles facilitant le passage d'un statut à l'autre. Ainsi, les praticiens des hôpitaux peuvent changer de mode d'exercice au cours de leur carrière sans repasser de concours. Par ces mêmes décrets, une harmonisation complète des carrières entre les praticiens exerçant à temps plein et ceux exerçant à temps partiel a été réalisée, chacune des carrières comportant un même nombre d'échelon et une même durée fixée pour chaque échelon. La liste des services comptant dans le calcul de l'ancienneté dans la carrière, déjà identique dans les deux statuts, a été également élargie dans chacun des statuts. Ces mêmes décrets prévoient également la création d'une prime multi-établissements pour aider au développement des différentes formules de coopération hospitalière et notamment au fonctionnement en réseaux. Les décrets modificatifs n° 2000-503 et n° 2000-504 du 8 juin 2000 ont permis l'amélioration du déroulement de la carrière des praticiens dans chacun des statuts, notamment en début et milieu de carrière, la durée de la carrière étant ainsi réduite. Les émoluments des praticiens ont été également revalorisés. Par décret n° 2000-271 du 28 mars 2001, les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ont été intégrés dans les statuts des praticiens exerçant leur activité à temps partiel. Ils sont désormais placés dans les mêmes conditions statutaires que les praticiens des hôpitaux à temps partiel. En application des mesures fixées par le protocole d'accord du 13 mars 2000, le dispositif instaurant des postes à recrutement prioritaire a fait l'objet de deux

décrets n° 2001-876 et n° 2001-877 du 19 septembre 2001 modifiant respectivement les décrets portant statut des praticiens hospitaliers et des praticiens à temps partiel. Il est ainsi institué une allocation spécifique versée en une seule fois au praticien, qui s'engage, par la signature d'une convention, à rester en fonctions pendant cinq années sur un poste à recrutement prioritaire, ainsi qu'un avancement accéléré dans la carrière, de deux ans, dont bénéficie le praticien à l'issue de ces cinq années de fonctions. La publication de ces postes interviendra dès février 2002. Les rémunérations des praticiens à temps partiel, fixées en 1985, correspondent, pour les sept premiers échelons de la carrière, aux six onzièmes de la rémunération fixée pour les praticiens à temps plein. Les rémunérations propres à ces sept premiers échelons ont fait l'objet d'une revalorisation spécifique en 1989. Les rémunérations afférentes aux échelons compris entre le 8e et le 12e échelon ont été alignées sur celles qui étaient fixées pour les chefs de service à temps partiel. En cas d'adoption définitive des amendements proposés par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de modernisation sociale, il sera possible de procéder aux modifications statutaires permettant d'achever cette harmonisation, y compris s'agissant du calcul des rémunérations. Enfin, dans le cadre plus global des réflexions menées sur l'organisation du temps médical à l'hôpital, un projet de fusion de ces deux statuts est en cours d'étude, en vue de l'instauration d'un statut unique applicable à l'ensemble des praticiens hospitaliers, quel que soit leur mode d'exercice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63368

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3809

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 765